

Règlement du fonds Ouverture au Monde

Le règlement suivant s'appuie sur la Directive du Conseil synodal sur les fonds de l'EERV et sur la Directive du Conseil synodal sur les régions et leurs finances.

Préambule

Par ce fonds, le Conseil régional tient à se préparer à des futurs projets spéciaux et d'envergure. Il pense ainsi favoriser l'éclosion de nouveaux projets dans la région, tout en évitant les réserves affectées à des types de projets trop précis. De cette manière, lorsqu'une équipe particulière développe un projet, c'est toute la région qui prend solidairement le risque éventuel d'un déficit, et c'est aussi toute la région communautairement qui profite du bénéfice d'un projet bien conduit.

Article 1 : But

Le fonds Ouverture au Monde est destiné à encourager les projets spéciaux de la Région Morges-Aubonne. Un projet peut être qualifié de spécial lorsqu'un ou plusieurs critères ci-dessous est rempli :

- le projet ne relève pas des activités régulières des lieux d'Eglise
- le projet a une ampleur inhabituelle, en Suisse ou à l'étranger
- le projet concerne plusieurs lieux d'Eglise de la région simultanément.

Article 2 : Responsabilité

Le fonds est géré par le Conseil régional.

Article 3 : Utilisation

Le fonds sert à couvrir des projets inscrits au budget, en respectant le but du fonds. Lors de l'élaboration du budget et sur demande du groupe qui dirige un projet qui peut être qualifié, le Conseil régional ou le Trésorier régional peuvent proposer les montants à prélever sur le fonds. Si retenus par l'Assemblée régionale les prélèvements sont mentionnés dans le budget.

Article 4 : Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des attributions sur décision de l'Assemblée régionale
- des dons

Article 5 : Gestion du capital

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité; il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 6 : Comptes

Le Conseil régional se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires. Les comptes du fonds sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Contrôle

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion et finance de l'Assemblée régionale dans le cadre des comptes ordinaires.

Article 8 : Dissolution et modification des buts du fonds

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du 11 mars 2015. Il entre immédiatement en vigueur et il remplace le règlement d'utilisation du Fonds « projets » du 11 mars 2010.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :

Le secrétaire :